

Justification des prescriptions de l'arrêté du 3 Août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumis à enregistrement sous la rubrique 2910, pour le projet de mise en service d'une chaudière fonctionnant au gaz naturel

ARCELORMITTAL France, site de Basse-Indre

Date de mise à jour : 09/05/22

Articles de l'arrêté	Justification des éléments mis en œuvre
Article 1er	Chaudière nouvelle de puissance thermique nominale de 17,1 MW PCI, qui vient s'ajouter à celle existante de 16,3 MW. Les 2 chaudières sont raccordables. L'ensemble des équipements de combustion du site ne dépasse pas 50 MW.
Article 2 (définition)	Il s'agit d'une chaudière fonctionnant au gaz naturel et qui aura pour fonction de produire de la vapeur et de l'eau chaude
Article 3 (conformité de l'installation)	L'installation sera implantée selon le plan de masse du site joint relatif au CERFA 14734*3.
Article 4 (registre)	Un dossier sera constitué selon l'ensemble des données énumérées dans cet article
Article 5 (implantation)	L'installation sera implantée en extérieur selon le plan de masse du site joint relatif au CERFA 14734*3, à plus de 20 m des limites de propriété du site et à plus de 10 m des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'étude de dangers transmise le 31/01/22 en lien avec le porter à connaissance précise les risques d'incendie et d'explosion, leur conséquence et leur maîtrise.
Article 6 (Envol des poussières)	Les voies de circulation seront conçues avec du bitume. Un écran de végétation déjà en place est maintenu.
Article 7 (intégration dans le paysage)	Abords régulièrement entretenus (végétation, voiries). Auvent gris (RAL 7035) et clôture (grillage) couleur vert
Article 8 (registre des combustibles)	L'exploitant tiendra un registre des combustibles selon les éléments de l'article, qui sera périodiquement visé par le propriétaire (ArcelorMittal France)
Article 9 à 14 (biomasse)	Non concerné (non biomasse)
Article 15 (localisation des risques)	L'exploitant signalera la nature des risques santé/sécurité sur un panneau conventionnel en entrée de chaudière et des risques environnementaux/santé et sécurité par le biais d'une synthèse sous format A4 des FDS des produits chimiques utilisés et/ou stockés

Article 16 (Etat des stocks de produits dangereux)	Tout produit chimique introduit sur le site susceptible d'être stocké fait l'objet d'une admission après validation du service santé/sécurité et environnement. Dès admission, les produits sont identifiés dans une base commune ArcelorMittal France, et sont pour les plus dangereux d'entre eux répertoriés dans un fichier de suivi périodique et sur un plan général des stockages tenus à jour par le responsable environnement
Article 17 (Propreté de l'installation)	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés en lien avec le prestataire de nettoyage sur site. Toutes dispositions sont prises en permanence (fermeture des entrées) pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction (si pullulation, le site dispose de moyens de destruction adaptés).
Article 18 (comportement au feu)	Pas de bâtiment hormis un auvent abritant notamment le brûleur construit en matières incombustibles
Article 19 (Accessibilité)	Le local abritant l'installation sera accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours selon les caractéristiques de l'article (voie engins, les aires de mise en station des moyens aériens, une des façades au moins du local abritant l'installation est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés, mise à disposition des services d'incendie et de secours des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux
Article 20 (Désenfumage)	Non concerné (auvent : bâtiment ouvert)
Article 21 (Moyen de lutte contre l'incendie)	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques (moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, plan des locaux, poteaux incendie à proximité (reliés à des capacités d'eaux d'extinction > 120 m3) et de plusieurs extincteurs). Intégration de ces installations à la vérification périodique en place au niveau de l'usine
Article 22 (Tuyauteries)	Pas de tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres. Tuyauteries transportant des effluents pollués ou

	<p>susceptibles de l'être seront en matière étanche et résistante à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles feront l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p> <p>Les tuyauteries d'alimentation en gaz sont implantées, à l'écart des zones de circulation des véhicules et des zones de maintenance (entrée gaz sur site par tuyauterie à proximité de la chaudière) ? Elles sont protégées des chocs mécaniques</p>
Article 23 (Matériels utilisables en atmosphères explosives)	Absence de zone ATEX
Article 24 (Installations électriques, éclairage et chauffage)	<p>L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées. Une vérification initiale électrique est programmée avant début des essais.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre</p>
Article 25 (Foudre)	<p>Mis en place de 2 paratonnerres à pointes inox +</p> <p>Analyse de risques foudre réalisée</p>
Article 26 (Ventilation des locaux)	Bâtiment ouvert
Article 27 (Systèmes de détection de gaz et extinction automatique)	Détecteur gaz au niveau de l'auvent du brûleur avec coupure des vannes d'alimentation en cas de détection
Article 28 (Parois soufflables)	Non concerné (pas de matériaux concernés)
Article 29 (Rétention)	Pas de stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols
Article 30 (Surveillance de l'installation)	<p>Exploitation sans présence permanente avec passage dans une périodicité maximale de 168 h. Personnel exploitant qualifié.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p> <p>Une clôture d'une hauteur de 2 mètres entoure l'installation.</p>
Article 31 (Travaux)	<p>Mise en œuvre de plan de prévention comprenant entre autres l'analyse de risque et les cas échéant le permis feu pour tous travaux menés dans l'installation. Les dispositions en vigueur sur le site concernant les interventions sur conduite correspondent aux exigences de l'article et seront donc déclinées à cette nouvelle installation</p>
Article 32 (Vérification périodique)	<p>L'exploitant fera effectuer la vérification périodique, l'étalonnage le cas échéant et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels</p>

	<p>seront inscrites dans un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>II. - Contrôle des appareils de combustion : les systèmes de sécurité intégrés dans les appareils de combustion seront régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels seront inscrites dans un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications</p>
<p>Article 33 (Consignes)</p>	<p>Plusieurs consignes seront écrites respectant les exigences de l'article et feront l'objet de formation/information auprès du personnel intervenant par le biais entre autres de consignes affichées au poste et au bureau situé à proximité de la chaudière (consignes consultables sur poste informatique), du plan de prévention, de l'affichage sur place</p>
<p>Article 34 (Exploitation des systèmes de traitement des effluents)</p>	<p>L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer le respect des valeurs limites d'émission (quelques produits sur place correspondant à un besoin journalier et un stock tampon au magasin central de l'usine et/ou dans les bâtiments de stockages afférents aux stations de traitement des effluents)</p>
<p>Article 35 (Exploitation)</p>	<p>Exploitation sans présence permanente avec passage dans une périodicité maximale de 168 h. L'installation sera équipée de capteurs permettant soit d'agir directement à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin que l'exploitant et/ou du personnel qualifié ArcelorMittal intervienne directement sur le site.</p> <p>Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite</p> <p>Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans un endroit accessible rapidement et en

	<p>toutes circonstances ;</p> <p>- à l'extérieur et en aval du poste de livraison du combustible.</p> <p>Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée a minima annuellement</p>
Article 36 (Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu)	Pour chaque polluant, le flux rejeté sera inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu
Article 37 (Prélèvement d'eau)	L'eau consommée par l'installation sera prélevée en Loire
Article 38 (Ouvrages de prélèvement)	<p>Les installations de prélèvement d'eau (situé au pied de l'estacade) sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur relevé quotidiennement. Ces résultats sont portés sur un registre et conservés par le service utilités. Le site est également raccordé sur un réseau public et est ainsi équipé d'un dispositif de disconnexion. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p>
Article 39 (Forages)	Non concerné (pas de forages)
Article 40 (Collecte des effluents)	<p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.</p>
Article 41 (Points des rejets)	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils correspondent à ceux précisés en annexe de l'arrêté préfectoral d'exploitation du 30/11/2001</p>
Article 42 (Points de prélèvements pour les contrôles)	<p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents est présent un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être</p>

	aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Article 43 (Rejets des eaux pluviales)	Les eaux pluviales seront non souillées car ne présentant pas une altération significative de leur qualité d'origine du fait des activités menées par l'installation industrielle et seront évacuées conformément à la réglementation en vigueur (réseau d'eaux pluviales en place respectant les exigences de l'arrêté préfectoral du 30/11/2001)
Article 44 (Eaux souterraines)	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines étant interdits, aucun dispositif existant ne pourra être aménagé sans tenir compte de cette interdiction. Toute modification d'aménagement d'équipements du site fait l'objet d'un processus de validation par le service QSE (dont environnement)
Article 45 (Canalisation des effluents)	Tous les effluents aqueux sont canalisés. Pas de dilution des effluents.
Article 46 (Température et pH)	Les eaux polluées seront traitées via les stations de traitement en place. Pour les eaux simplement légèrement salées (conductivité faible) telles que les eaux issues des concentrats de l'osmoseur seront rejetées vers la Loire via le réseau d'eau pluviale, à une température ambiante et un pH proche du neutre.
Article 47 (VLE pour rejet dans le milieu naturel)	Le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, dans le respect des VLE précisées (MES et DCO) pour l'ensemble des rejets (via une station de traitement ou via le réseau d'eaux pluviales) et tous les autres paramètres pour un rejet via les stations de traitement des effluents
Article 48 (Raccordement à une station d'épuration)	Non concerné (non raccordé à une station d'épuration)
Article 49 (Dispositions communes aux VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration)	Autosurveillance journalière pour les rejets issus des stations de traitement, annuelle pour les eaux pluviales (selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30/11/2001)
Article 50 (Installations de traitement des effluents)	Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement

	des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, des bacs de stockage sont présents pour chacune des stations permettant le traitement en circuit fermé avant traitement. Si besoin, l'exploitant prend les dispositions nécessaires en arrêtant notamment l'activité concernée.
Article 51 (Généralités émissions dans l'air)	Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés. Pas de stockage de produits pulvérulents, odorants ou volatils.
Article 52 (Point de rejet)	Il n'y aura un point de rejet par chaudière dans le milieu naturel. Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, par l'intermédiaire d'une cheminée pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue (STEIN) ou sera conçue (nouvelle chaudière) de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère
Article 53 (Normes de mesure)	Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé- Ce point est précisé dans le cahier des charges.
Article 54 (Hauteur de cheminée)	La cheminée de la nouvelle chaudière aura une hauteur de 18 m. celle de la Stein fait 16 m.
Article 55 (Vitesse d'éjection)	La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale sera pour la nouvelle chaudière > à 8 m/s
Article 56 (VLE dans l'air)	Zones classées Natura 2000 situées à 200 m a minima, en direction Nord/Nord Ouest du projet, et à plus de 500 m pour les zones Natura 2000 au sud. L'orientation prioritaire des vents étant ouest/Ord ouest, les rejets peuvent être susceptibles d'atteindre les zones Natura 2000 nord les plus proches. Néanmoins, en lien avec NATURA 2000 (représentante : Mme TRECANT), les émissions de chaudières au gaz naturel ne semblent pas incompatibles avec ces zones sauf si absence de maintenance
Article 57 (Conditions de référence)	Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm3), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Ils seront calculés sur la base des consommations de gaz naturel pour lesquelles il existe un comptage permanent

	<p>(compteur actuel vérifié annuellement – celui de la nouvelle chaudière sera aussi vérifié annuellement).</p> <p>Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec. La vérification annuelle est effectuée par un tiers accrédité.</p>
Article 58 (Autres installations que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe)	Applicable au point II : Il s'agit d'une chaudière de plus de 5 MW fonctionnant plus de 500 h / an et fonctionnant au gaz naturel. Limite théorique de la chaudière nouvelle prévue en Nox et CO : 100 mg/Nm ³ . Chaudière Stein sera soumis aux mêmes limites.
Article 59 (Turbines)	Non concerné (pas de turbines)
Article 60 (Moteurs)	Non concerné (pas de moteurs)
Article 61 (Générateurs de chaleur directe)	Non concerné (pas de générateurs de chaleur directe)
Article 62 (Autres polluants)	Point II applicable : la valeur limite en COVNM (formaldéhyde) sera de 50 mg/Nm ³ et ammoniac : 5 mg/Nm ³ (vérification annuelle). Les métaux et HAP ne sont pas applicables car fonctionnant au gaz naturel.
Article 63 (Système de traitement des fumées)	Pas de dispositif secondaire (équipement d'un brûleur bas Nox)
Article 64 (Démarrage et arrêt)	Consignes écrites prévues
Article 65 (Multicombustible)	Non concerné (1 seul combustible : GN)
Article 66 (Dérogations particulières)	Applicable si nécessaire en cas d'une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz – Le propriétaire de l'installation se référera à cet article le cas échéant et en avisera l'exploitant.
Article 67 (Odeurs)	Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation (a priori pas d'odeurs)
Article 68 (Sols)	Pas de rejets directs dans les sols
Article 69 (Bruit)	Le cahier des charges auprès du constructeur est basé sur cette réglementation. Une mesure en limite de propriété à proximité est faite tous les 3 ans selon l'arrêté préfectoral du 30/11/2001. La prochaine campagne de mesure se fera donc avant la date anniversaire de la mise en service de la chaudière, soit en octobre 2023.
Article 70 (Déchets)	L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, comme cela est le cas pour les installations existantes
Article 71 (Stockage des déchets)	Application du tri à la source dans des contenants séparés et étanches. Audit interne de vérification trimestriel.

Article 72 (Elimination des déchets)	Les déchets qui ne pourront pas être valorisés seront éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'Environnement . Un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités est tenu et inclura les déchets de cette installation.
Article 73 (Epanchage)	Non concerné (pas d'épandage)
Article 74 (Surveillance eau et air)	Le premier contrôle sera effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation, soit au 31/01/2023. Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés
Article 75 (Autres analyses)	A la demande de l'IICPE
Article 76 (Mesures périodiques des émissions dans l'air)	Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Application de cette règle vis-à-vis des autres installations du site, qui sera donc reconduite pour la nouvelle chaudière
Article 77 (Mesure en continu)	Non concerné (pas d'utilisation de combustible visé en 2910-B)
Article 78 (Mesure en continu pour les installations de plus de 20 MW)	Mesure en continu pour la nouvelle chaudière : <ul style="list-style-type: none"> - SO² - Nox - Poussières - CO <p>Pour la chaudière Stein, Cf. Article 80 (Prévision de fonctionnement de moins de 500 h /an = 5 % d'usage annuel)</p>
Article 79 (Mesure en continu des paramètres)	Nouvelle chaudière : mesure en continu du débit
Article 80 (Mesure dans les installations fonctionnant moins de 500 h/an)	Chaudière Stein ((Prévision de fonctionnement de moins de 500 h /an = 5 % d'usage annuel)
Article 81 (Conditions de respect des VLE - mesure périodique)	Pour information – recherche des causes en cas de dépassements
Article 82 (Conditions de respect des VLE - mesure en continu)	Un relevé mensuel sera mis en œuvre pour suivre le respect des conditions citées –
Article 83 (Assurance qualité mesure en continu)	L'appareil de mesure sera exploité selon une des normes citées. Son contrôle périodique sera effectué chaque année par une entreprise accréditée
Article 84 (Suivi des émissions dans l'eau)	Les eaux polluées seront traitées via les stations de traitement en place. Les paramètres indiqués sont mesurés entre 1 fois/jour et 1 fois/an. Pour les eaux simplement légèrement salées (conductivité faible) telles que les eaux issues des concentrats de l'osmoseur seront rejetées vers la Loire via le réseau d'eau pluviale, à une

	température ambiante et un pH proche du neutre. Une mesure tous les 3 ans concernant les paramètres précisés sera effectuée.
Article 85 (GEREP)	Déclaration GEREP effectuée chaque année. Elle comprendra cette chaudière à partir de la déclaration des émissions de 2022
Article 86 (Efficacité énergétique)	Un contrôle de l'efficacité énergétique sera réalisé chaque année
Article 87 (Installations visées SEQE)	L'installation nouvelle sera inscrite dans le plan de surveillance qui sera soumis à la préfecture 3 mois avant la mise en service. Audit annuel par l'organisme LRQA, et les écarts constatés sont traités et transmis au préfet avant le 30/06 de l'année N+1
Article 88 (Abrogation)	/
Article 89 (Exécution)	/
Annexe I (DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES)	/
Annexe II (DISPOSITIONS TECHNIQUES EN MATIÈRE D'ÉPANDAGE)	Non concerné
Annexe III (RÈGLES TECHNIQUES APPLICABLES AUX VIBRATIONS)	Non concerné